

Stations émettrices privées.—Comme il a été dit précédemment, les stations émettrices privées sont soumises à la loi sur la radio, à la loi canadienne sur la radiodiffusion et aux règlements établis en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux dispositions réglementaires sur la radio annexées à la Convention internationale sur les télécommunications et aux Accords régionaux en vigueur au Canada. Depuis le 31 mars 1923, les règlements du gouvernement requéraient un permis de diffusion pour l'exploitation d'émetteurs commerciaux. Aujourd'hui, la même nécessité s'étend à la fois aux stations émettrices de radio et de télévision.

Toute demande de permis, soit pour établir une nouvelle station privée, soit pour augmenter la puissance, changer le canal ou la location d'une station privée déjà en service, doit être transmise par le ministre des Transports à la Société Radio-Canada; celle-ci, après avis dans la *Gazette du Canada*, fait au ministre des Transports les recommandations appropriées. La délivrance d'un permis relatif à une nouvelle station privée doit au préalable obtenir l'autorisation du gouverneur général en conseil. La forme juridique des stations conditionne l'octroi de permis de radiodiffusion commerciale privée et, en certaines circonstances, les parts du capital social des sociétés détenant un permis ne peuvent être transférées sans l'autorisation du ministre des Transports, accordée sur la recommandation de la Société Radio-Canada. Les stations présentent, chaque année, à Radio-Canada, un rapport établissant qu'elles ont radiodiffusé des émissions d'intérêt public, d'intérêt local et émissions semblables; au ministère des Transports, elles font parvenir, à titre confidentiel, un exposé de leurs finances et de leur mode d'organisation.

Les premières émissions sonores au Canada datent de la fin de 1918 et des soirs d'hiver de 1919, alors qu'une société de communications privée de Montréal a obtenu, à titre d'expérimentation, un permis de radiodiffusion pour sa station (XWA). Au cours de l'année terminée le 31 mars 1923, 34 permis ont été accordés en vertu des premiers règlements régissant l'octroi de permis. En mars 1957, le nombre atteignait 203, dont 169 à des stations à bande normale AM, 26 à des stations FM et 8 à des stations à ondes courtes. Sur les 169 stations à bande normale, deux détenant une puissance de 50,000 watts, 10 de 10,000 watts, 50 de 5,000 watts, 63 de 1,000 watts, 42 de 250 watts et 2 de 100 watts.

Toute station de radiodiffusion privée doit payer au receveur général du Canada un droit de permis annuel, dont le montant est déterminé d'après les recettes brutes servant au calcul du droit de permis pour l'année financière de la station. Vu que l'exercice financier des stations privées se termine à des dates différentes, il est difficile d'estimer les recettes brutes de toutes les stations pour une seule année. Le rapport de la Commission royale d'enquête sur la radio et la télévision publié en 1957, indique que les recettes brutes de 144 stations de radio et de télévision ont été d'environ 36 millions de dollars en 1955. Ces recettes proviennent en entier de la publicité commerciale.

La première station privée de télévision au Canada, celle de Sudbury (Ont.), a reçu l'autorisation de diffuser régulièrement dès le 20 octobre 1953. Le 31 mars 1957, 30 stations privées de télévision étaient en service (voir le tableau 3).

Conventions internationales.—En 1937, une conférence s'est tenue à la Havane (Cuba) pour réexaminer au complet l'état de la radiodiffusion en Amérique du Nord, et soumettre un plan pratique qui permettrait le développement industriel de la radiodiffusion. Les études de la conférence ont abouti au traité dit *Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord*, mis en vigueur en 1941, et complété par l'instrument connu sous le nom de *Accord intérimaire (modus vivendi)* signé à Washington en 1946. En 1949 et en 1950, des conférences ont été tenues respectivement à Montréal et à Washington, et on a, en décembre 1950, rédigé un nouvel *Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord*, qui a été mis à exécution pour des fins d'ordre administratif.

L'*Accord canado-américain de la télévision* pourvoit à l'attribution et à l'utilisation de 82 canaux entre 54 et 890 mégacycles sur 250 milles de chaque côté de la frontière canado-américaine. Tous les canaux ainsi distribués doivent correspondre aux dispositions de l'Accord et retenir une puissance effective de rayonnement dans un plan vertical ou azimutal ne dépassant pas 100 kW pour les canaux 2 à 6, 325 kW pour les canaux 7 à 13 et 1,000 kW pour les canaux 14 à 83.